



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas  
sur la modification simplifiée n°2  
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la  
communauté de communes du Berry Loire Puisaye (45)**

N°MRAe 2023-4386

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégialement le 22 décembre 2023, en présence de**

**Christian Le COZ, Christophe BRESSAC et Jérôme PEYRAT,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

**Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

**Vu** le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

**Vu** les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-4386 (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°2 du PLUi de la communauté de communes du Berry Loire Puisaye (45), reçue le 16 octobre 2023 ;

**Vu** la décision tacite du 17 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 17 novembre 2023 ;

**Considérant** que la communauté de communes du Berry Loire Puisaye (45) souhaite apporter une modification simplifiée à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4386 en date du 22 décembre 2023

Modification simplifiée n°2 du PLUi de Berry Loire Puisaye (45)

**Considérant** que la modification simplifiée a notamment pour objet de :

- diminuer le coefficient de biotope dans les zones urbaines « UI » et à urbaniser « AUI » à vocation économique de 0,5 à 0,2 afin de faciliter l'implantation de nouvelles entreprises et/ou le développement de celles existantes,
- autoriser, dans les zones urbaines dites « de jardin » indicés « j » et « hameaux » indicés « h », les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées qui sont nécessaires à la desserte en réseaux des terrains,
- autoriser les annexes aux constructions à usage commercial ou à usage d'activités dans les secteurs agricoles « Aa » et naturels « Na » qui correspondent à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal),
- corriger des erreurs matérielles dans le règlement écrit ;

**Considérant** que le secteur « AUI », situé à Briare et d'une surface de 14,75 ha, est en partie identifié comme réservoir des milieux ouverts dans la trame verte et bleue élaborée à l'échelle du Pays Giennois ;

**Considérant** que les modifications proposées réduiront la perméabilité du milieu urbain et ainsi la fonctionnalité des corridors écologiques au sein de cette matrice ;

**Considérant** que l'ensemble des modifications envisagées est d'une ampleur limitée et n'induit pas de changements notables par rapport aux précédentes dispositions du PLUi ni à la prise en compte de l'environnement dans ce document ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de la communauté de communes de Berry Loire Puisaye (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **Décide :**

##### **Article 1er**

La décision tacite du 17 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi de la communauté de communes de Berry Loire Puisaye (45) est rapportée<sup>1</sup>.

##### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du PLUi de la communauté de communes du Berry Loire Puisaye (45), présentée par la communauté de communes du Berry Loire Puisaye, n°2023-4986, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

---

<sup>1</sup>Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2023,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

## **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.